

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2007-33**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 28 mars 2007,  
par M. Alain BOCQUET, député du Nord

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 28 mars 2007, par M. Alain BOCQUET, député du Nord, des conditions du contrôle routier et de la verbalisation de M. C.C. par un fonctionnaire de police, le 13 octobre 2006, à Quarouble.*

*Elle a pris connaissance de la procédure.*

*Elle a entendu M. C.C. et M. A.C., sous-brigadier de police.*

**> LES FAITS**

Le 13 octobre 2006, M. C.C. traversait la commune de Quarouble à bord de son véhicule, pour se rendre à un cours à l'université de Valenciennes, lorsqu'il s'était retrouvé derrière un véhicule qui roulait à faible allure. M. C.C., après avoir aperçu un cycliste qui arrivait en sens inverse, avait estimé que la visibilité et la distance qui le séparait du cycliste étaient suffisantes, et avait doublé par la gauche le véhicule qui le précédait, à la sortie d'un virage.

Le sous-brigadier A.C. et un autre fonctionnaire de police appartenant à la brigade motorisée urbaine de Valenciennes, se trouvaient sur une place à la sortie de ce virage. Le sous-brigadier A.C., estimant que le dépassement avait été effectué dans le virage et qu'il avait été dangereux pour le cycliste qui arrivait en sens inverse, avait fait signe à M. C.C. de se garer pour le contrôler et le verbaliser pour dépassement gênant la circulation en sens inverse.

Selon M. C.C., le sous-brigadier A.C. l'avait tutoyé pour lui demander ses papiers, version que contestait fermement le sous-brigadier A.C. M. C.C. avait présenté les documents afférents à la conduite de son véhicule. Le sous-brigadier A.C. avait alors découvert que M. C.C. était titulaire d'un permis probatoire, obligatoire pendant les deux premières années suivant l'obtention du permis de conduire. Il se rendait à l'arrière du véhicule et constatait que le sigle « A » n'était pas apposé sur la malle. Il avait expliqué à M. C.C. qu'il perdrait trois points sur les six points qu'il avait à l'origine sur son permis probatoire pour le dépassement et qu'il aurait deux amendes à payer, une pour le dépassement, l'autre pour l'absence de « A ». M. C.C. avait vivement contesté les deux infractions qui lui étaient reprochées.

Un quiproquo entre les deux hommes s'en était suivi, le premier essayant d'expliquer les raisons de l'absence du « A », le second pensant que M. C.C. affirmait qu'il avait mis son « A » et tentant de lui faire comprendre qu'une telle absence était passible d'une

contravention. Un dialogue de sourds s'était engagé entre les deux hommes, à l'issue duquel M. C.C. avait entendu le sous-brigadier A.C. l'interpeller en ces termes : « Tu es neuneu toi ! », alors que le sous-brigadier A.C. indiquait à la Commission qu'il avait déclaré : « Ne me prenez pas pour un neuneu ! » M. C.C. avait été très choqué par l'emploi de cet adjectif et avait demandé au sous-brigadier A.C. de s'exprimer correctement. Il avait alors expliqué qu'il était pressé, car son cours commençait peu de temps après. Selon M. C.C., le sous-brigadier A.C. lui avait répondu qu'il aurait tout le temps d'être en retard à l'université. Puis la rédaction des procès-verbaux avait duré trente à quarante-cinq minutes. Le sous-brigadier A.C. contestait avoir tenu de tels propos et indiquait que l'intervention avait duré environ quinze minutes.

M. C.C. avait signé les procès-verbaux de contravention et avait quitté les lieux, à vive allure selon le sous-brigadier A.C.

Les parents de M. C.C. avaient immédiatement payé ces amendes, puis avaient fait un recours auprès du préfet. Les deux amendes avaient ensuite été majorées par un jugement du tribunal de police de Valenciennes.

M. C.C. estimait que la contravention pour dépassement gênant la circulation n'était pas justifiée. Il avait été choqué par l'attitude du motard.

## > AVIS

En vertu de l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission nationale de déontologie de la sécurité ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle, en l'espèce le jugement du tribunal de police qui a confirmé et majoré les contraventions relevées le 13 octobre 2006. Par ce jugement définitif, le tribunal a confirmé l'appréciation du sous-brigadier A.C., qui avait estimé que le dépassement effectué par M. C.C. était dangereux.

Confrontée à deux versions contradictoires concernant l'attitude respective du sous-brigadier A.C. et de M. C.C. lors de ce contrôle routier, la Commission constate que le quiproquo qui les a opposés à l'époque perdure à ce jour.

Sans pouvoir se prononcer sur la façon dont le terme « neuneu » a été utilisé, la Commission constate que malgré un dialogue difficile entre les deux protagonistes, l'intervention du sous-brigadier A.C., motivée par la constatation d'une infraction au Code de la route, a pris fin avec la signature des PV de constatation d'infractions, M. C.C. admettant lors de son audition par le Commission qu'il n'avait pas son sigle « A ». Dès lors, la Commission ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité.

*Adopté le 19 mai 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.**